

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2013

ELARGISSEMENT DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA CARTE DU
COMBATTANT AUX ANCIENS COMBATTANTS DE LA GUERRE D'ALGÉRIE - (N° 267)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Hillmeyer, M. Folliot et M. Rochebloine

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 :

« I. – Le dernier alinéa de l'article L. 253 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette durée des services s'applique à tous ceux qui sont restés au-delà du 2 juillet 1962 à condition que le début de leur séjour soit antérieur à cette date. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre à tous ceux qui disposent de quatre mois de présence sur le territoire d'obtenir la carte du combattant, à la condition d'y être arrivés avant le 2 juillet 1962.